



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la coordination et de
l'appui Territorial

Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté n°08-4666 autorisant la société TIMAC AGRO à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente.

LE PREFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre Ier et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-4666 du 2 décembre 2008 autorisant la société TIMAC AGRO à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'engrais sur le site de Tonnay-Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-3510 du 29 décembre 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société TIMAC AGRO pour son site de Tonnay-Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2434-DRCTE/BAE du 1^{er} octobre 2014 prescrivant à la société TIMAC AGRO la constitution de garanties financières pour son installation exploitée sur la commune de Tonnay-Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2515 du 13 décembre 2017 mettant en demeure la société TIMAC AGRO de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08-4666 du 2 décembre 2008 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées en date 25 octobre 2017 et du 15 janvier 2019 ;

Vu la fiche de conclusions de visite d'inspection du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier de TIMAC AGRO en date du 12 mars 2018 suite à l'inspection du 28 septembre 2017 ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08-4666 du 2 décembre 2008 nécessitent d'être actualisées ;

Considérant que le traitement des rejets atmosphériques de la société TIMAC AGRO doit être optimisé pour respecter l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°08-4666 du 2 décembre 2008 ;

Considérant que les modifications du traitement des rejets atmosphériques induisent une modification des conditions de rejet et donc de diffusion dans l'environnement nécessitant l'actualisation de l'étude des conditions de dispersion des gaz ;

Considérant que les dépassements des valeurs limites enregistrées sur les années 2016 et 2017 rendent nécessaire une interprétation de l'état des milieux ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1^{er} -

La société TIMAC AGRO dont le siège social est situé 27, avenue Franklin Roosevelt 35 400 ST MALO, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tonnay-Charente, 21 avenue du Pont Rouge.

Article 2 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°08-4666 du 2 décembre 2008 susvisé sont remplacées et complétées par les dispositions du présent article.

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régim e
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	230 000 tonnes/an Ligne de production incluant 1 sécheur fonctionnant au bois : 12 MW	A
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Broyage de phosphates Puissance installée : 400 kW	E

N° rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	surface dédiée : 20 000 m ² correspondant au stockage de 62 500 m ³	E
4440-2	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 40 T de permanganate de potassium	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de bois pour alimentation de la chaudière : 2 400 m ³	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière gaz : 3 MW Brûleur Gaz : 5,8 MW ⁽¹⁾	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	20 t d'oxydes de zinc et de 4 T de sulfates de cuivre	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; (...) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	12 m ³ de GNR (soit environ 6,8 T)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Inférieur à 100 m ³	NC

N° rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régim e
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250	40 tonnes de soude (entre 25 à 50%) selon la saison	NC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; DC (Déclaration à contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

⁽¹⁾ Le brûleur gaz vient en secours de la chaudière bois pour sécher le produit fini. Temps de fonctionnement prévisionnel : 3 jours/an

Le site n'est pas autorisé à accueillir des engrais à base de nitrate d'ammonium.

Les trois cuves d'acide phosphorique sont condamnées et leur utilisation est interdite.

L'utilisation de déchets de bois peints ou imprégnés (colle...) au niveau de la chaufferie est proscrite.»

« Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Seuls les points de rejets canalisés suivants sont autorisés au sein de l'installation :

N° de conduit	Installations raccordées	Dispositifs de traitement	Hauteur de rejet (m)	Débit moyen (Nm³/h)	Vitesse mini d'éjection (m/s)	
1	Atelier cave	* 3 tours de lavage (dépoussiérage, oxydation KMnO4 et neutralisation NaOH) * dévésiculeurs centrifuges en sortie tours oxydation et neutralisation * dévésiculeur en sortie ventilateur	30	20 000	15	
2	Atelier Granulation (sortie sécheur) + gaz de combustion chaudière bois	Pour la sortie sécheur : * 3 cyclones de dépoussiérage en parallèle * 1 tour de lavage à l'eau à 2 étages (dont 1 avec neutralisation) et dévésiculeur centrifuge	30	90 000	20	
3	Refroidisseur Lit Fluidisé (RLF)	* 4 cyclones en parallèle	28,3	90 000	15	
4	Granulateur	/	28,3	20 000	8	
5	Chaudière gaz	/	/	/	/	
6 à 8	Broyeurs, cribles, manutention : - Conduit n°6 : 2 broyeurs PM8 (8 T chacun - broyage du phosphate) - Conduit n°7 : 1 dépoussiérage manutention - Conduit n°8 : 1 broyeur Maguin pour la ligne fabrication (broyage des gros) et 1 dépoussiérage des cribles	- Broyeurs PM8 : filtres à manche, recyclage interne - manutention : pas de traitement - Broyeur Maguin assaini par le dépoussiérage des cribles : pas de traitement - cribles : les cribles comprennent des filtres polyéthylène à décolmatage automatique	- Broyeurs PM8 : recyclage interne - Filtre manutention : 21,45 m - Broyeur Maguin : 18,55 m - cribles : recyclage interne	/	- Filtre manutention : 20 000 Nm³/h - Broyeur Maguin : 20 000 Nm³/h /	8

Les aménagements suivants sont réalisés avant le 31 mai 2020 :

- Atelier cave :
 - installation d'un dévésiculeur centrifuge en partie haute des tours d'oxydation et de neutralisation ;
 - installation d'un dévésiculeur centrifuge dans le conduit de la cheminée ;
 - élévation en cheminée de la trappe de prélèvement pour les mesures et création d'une passerelle d'accès ;
- Atelier granulation :
 - création du 2^e étage de lavage avec neutralisation et dévésiculeur centrifuge
 - élévation en cheminée de la trappe de prélèvement pour les mesures et création d'une passerelle d'accès
- Refroidisseur à lit fluidisé (RLF) :
 - réduction des sections d'entrée dans les cyclones
 - réduction de la surface de fluidisation
 - La réhausse du conduit n°3 »

« Article 3.2.4 - Dispositifs de traitement des fumées issues de l'atelier cave et de la cheminée granivore

En matière de prévention des risques de dysfonctionnements des installations de lavage des fumées, les tours de lavage (cave et granivore) sont munies a minima des dispositifs de sécurité suivants :

- vanne d'alimentation des circuits d'alimentation en eau des tours de lavage avec dispositif et signalisation permettant de connaître la position de la vanne (ouverte ou fermée) et report de cette donnée en salle de commande
- détecteur de présence d'eau dans le circuit des tours de lavage permettant la mise en service de la pompe de circulation et arrêt de la pompe par manque d'eau
- asservissement entre l'alimentation en matières premières et le moteur de la pompe de lavage,
- asservissement entre l'alimentation en matières premières de l'atelier cave et le débit de la pompe de permanganate de potassium (si le débit de permanganate de potassium est inférieur de plus de 5% à la consigne de débit, les intrants sont immédiatement arrêtés, générant ainsi une alarme en supervision)
- détecteurs de niveaux d'eau haut arrêtant l'alimentation en eau de la tour et détecteurs de niveaux bas qui commandent le remplissage de la tour.

L'exploitant assure un contrôle des détecteurs d'eau au sein des tours de lavage suivant une fréquence à minima bimensuelle et suivant une fréquence hebdomadaire pour les détecteurs d'eau situés dans la pomperie. Ces contrôles feront l'objet d'un enregistrement consultable par l'Inspection des Installations Classées durant 3 années.

Les concentrations maximales admissibles ainsi que les modalités d'autosurveillance sont décrites dans le chapitre 8. »

« Article 3.2.5 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides. La teneur en oxygène utilisée pour le conduit n°2 est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Concentrations instantanées	Conduit n°1 (cave), 3 (RLF) et 4 (granulateur)	Conduit n°2 (sècheur granulation + gaz de	Conduit n°5 (chaudière gaz)	Conduit n°6 à 8
-----------------------------	--	---	-----------------------------	-----------------

		combustion chaudière bois)		
Poussières (mg/Nm ³)	40 si le flux est supérieur à 1 kg/h 100 si le flux est inférieur à 1 kg/h	40		40 si le flux est supérieur à 1 kg/h 100 si le flux est inférieur à 1 kg/h
F gazeux (exprimé en HF)(mg/Nm ³)	5	5		
F particules et vésicules (exprimé en HF) (mg/Nm ³)	5	5		
HCl (mg/Nm ³)	50	30		
NH ₃ (mg/Nm ³)	50	50		
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)		480	225 (jusqu'au 31/12/2029) puis 150 (à partir du 01/01/2030)	
SO ₂ (mg/Nm ³)	100	100		
H ₂ S (mg/Nm ³)	5	5		
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) (sous forme solide et gazeuse) (mg/Nm ³)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme			
Plomb (mg/Nm ³)	1			
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V) et zinc (Zn) (mg/Nm ³)	5 pour la somme			
Arsenic -As), sélénium (Se), tellure (Te) (mg/Nm ³)	1 pour la somme			
COVNM(mg/Nm ³) ⁽¹⁾ (2)	110	110		
Dioxines et furanes (ng I-TEQ/Nm ³)		0,1		
HAP(mg/Nm ³)		0,1		
CO (mg/Nm ³)			100 à partir du 01/01/2030	

⁽¹⁾ Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classes cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

⁽²⁾ Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

« Article 3.2.6 – Impact du site sur l'environnement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude des conditions de dispersion des gaz et une interprétation de l'état des milieux (IEM) au plus tard le 30 juin 2019.

La démarche d'IEM se base sur une caractérisation de l'état des milieux par des campagnes de mesures adaptées, réalisées sur le terrain, représentatives et proportionnées aux seules voies d'exposition pertinentes identifiées au travers du schéma conceptuel et susceptibles d'avoir un impact.

L'état des milieux d'exposition mis en évidence à travers ces campagnes de mesures est ensuite comparé à la fois à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins ainsi qu'aux valeurs de gestion ou aux dispositions réglementaires en vigueur.

En cas de besoin, il est procédé à une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). »

« Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier
Réseau public	30 000 m ³	288 m ³
Milieu de surface (rivière) UNIMA	80 000 m ³	600 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau. »

« Article 4.3.3 – Valeurs limites pour les rejets exceptionnels issus des lagunes dans le milieu naturel

Dans le cas prévu à l'article 4.3.2, l'exploitant est autorisé à rejeter une partie des eaux contenues dans les lagunes dans la Charente (uniquement en période de marée descendante), sous réserve de vérifier au préalable que les effluents respectent les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	5,5 à 8,5
Température	<30°C
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Azote global	30 mg/l
Phosphore Total	10 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Plomb	0,1
Cadmium	0,025
Arsenic	0,025
Chrome	0,1
Cuivre	0,150

Ces dispositions sont rappelées dans le chapitre 8 relatif à l'autosurveillance.

Avant tout rejet, l'exploitant sollicite la validation de l'inspection des installations classées en lui transmettant les volumes prévisionnels rejetés et les analyses des effluents. »

« Article 4.3.6 – Eaux de lavage des engins

La station de lavage des engins dispose d'un sol imperméable, en pointe de diamant relié au bassin d'eaux acides recyclées dans le process. Cette installation n'est donc pas à l'origine de rejets dans le milieu naturel. »

« Article 8.2.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Pour s'assurer du respect des valeurs limites de l'article 3.2.5, les mesures portent sur les rejets suivants :

	Conduit n°1 <i>Cave</i>	Conduit n°2 <i>Sécheur Granulation + chaudière</i>	Conduit n°3 <i>RLF</i>	Conduit n°4 <i>Granulateur</i>	Conduit n°5 <i>Chaudière gaz</i>	Conduit n°6 à 8 (Manguin et manutention)
1 fois/2 mois*	Débit ,Vitesse d'éjection Poussières F gazeux et F particules et vésicules, HCl	Débit ,Vitesse d'éjection Poussières F gazeux et F particules et vésicules, HCl, NH ₃ , [Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn](par métal et somme);	Débit ,Vitesse d'éjection Poussières			
1 fois/6 mois	NH ₃ , SO ₂ , H ₂ S, [Cd, Hg, Ti] (par métal et somme); Pb; [Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn](par métal et somme);	H ₂ S, SO ₂ [Cd, Hg, Ti] (par métal et somme); Pb;		Débit ,Vitesse d'éjection Poussières F gazeux et F particules et vésicules, HCl NH ₃ , SO ₂ , H ₂ S, [Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn](par métal et somme); [Cd, Hg, Ti] (par métal et somme); Pb;		
1 fois/an	COVNM	COVNM, Dioxines et furanes, HAP, NO _x , [As, Se, Te] (par métal et somme);	F gazeux et F particules et vésicules, HCl, NH ₃ , SO ₂ , H ₂ S, [Cd, Hg, Ti] (par métal et somme); Pb; [Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn](par métal et somme); COVNM	COVNM		Débit, vitesse d'éjection Poussières
1 fois/3 ans					Débit Teneur en O ₂ Nox	

					CO (à partir du 01/01/2030)	
--	--	--	--	--	-----------------------------	--

** Dans le cas où aucune non-conformité n'est constatée durant 4 mois (soit deux campagnes successives conformes) et après validation de l'inspection des installations classées, la fréquence d'autosurveillance peut être modifiée allant d'une fois tous les 2 mois à une fois tous les 3 mois. Toute nouvelle non-conformité aboutit à un retour à une fréquence d'analyse d'une fois tous les 2 mois.*

L'exploitant peut demander un aménagement des paramètres et des fréquences par courrier dûment justifié et sous réserve d'acceptation de l'inspection des installations classées. »

« Article 8.2.3 – Autosurveillance au niveau des rejets exceptionnels dans la Charente des eaux contenues dans les lagunes

Avant chaque intention de rejet dans la Charente et dans les seules conditions prévues aux articles 4.3.2 et 4.3.3, l'exploitant fait contrôler par un organisme agréé les paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	5,5 à 8,5
Température	<30°C
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Azote global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0,1
Cadmium	0,025
Arsenic	0,025
Chrome	0,1
Cuivre	0,150

Le nombre de paramètres mesurés pourra être revu par la suite à la baisse en fonction des résultats de ces analyses et après validation de l'inspecteur des installations classées.

Le volume maximal de rejets entre deux analyses est de 1 100 m³.

Le volume rejeté est mesuré, enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées accompagné des résultats de mesures justifiant du respect de la qualité des effluents. »

« Article 8.2.4 – Autosurveillance des effets sur l’environnement

Pour surveiller les éventuels transferts de pollution dans la Charente, l’exploitant fait effectuer des analyses tous les 6 mois par un laboratoire agréé dans chacun des fossés 1 et 3 suivant les paramètres suivants :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
pH	5,5 à 8,5
MEST	35
Azote global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0,1
Cadmium	0,025
Arsenic	0,025
Chrome	0,1
Cuivre	0,150

Le nombre de paramètres mesurés pourra être revu par la suite à la baisse en fonction des résultats de ces analyses et après validation de l’inspecteur des installations classées. »

Article 3 -

Les dispositions de l’arrêté préfectoral n°10-3510 du 29 décembre 2010 sont abrogées.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l’article L. 514-6 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l’article R. 514-3-1 du code de l’environnement :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions.

2° - Par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l’article R. 514-3-1 du code de l’environnement peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publication

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

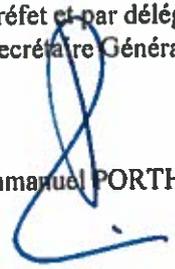
Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de TONNAY-CHARENTE, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société TIMAC AGRO.

La Rochelle, le **18 MARS 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre-Emmanuel PORTHERET





1950

The following information was obtained from the records of the
 Department of the Interior, Bureau of Land Management, on
 the subject of the above-captioned land.

1950

The following information was obtained from the records of the
 Department of the Interior, Bureau of Land Management, on
 the subject of the above-captioned land.